

Kit « Robes Noires et Gilets Jaunes »

Ce kit est destiné à informer les gilets jaunes de leurs droits face aux atteintes à leur liberté de manifester, les arrestations arbitraires et gardes à vue préventives et abusives dont ils font l'objet.

Il donne des informations très sommaires.

L'arrestation

En cas d'arrestation sur la voie publique, il est probable que les forces de l'ordre vous amènent au commissariat.

Tant que vous n'êtes pas placé en garde à vue, votre liberté de circulation est totale. Vous êtes en droit de sortir du commissariat de police.

La garde à vue (GAV)

Quand ?

En général, le point de départ de la garde à vue peut précéder le moment de son annonce à la personne concernée.

La garde à vue est en pratique annoncée oralement.

Pourquoi ?

Une personne peut être mise en garde à vue uniquement s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni par une peine de prison.

Le fait de manifester sur la voie publique n'est pas une infraction.

La garde à vue doit être l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- Poursuivre une enquête impliquant la présence de la personne concernée
- Garantir la présentation de la personne devant la justice
- Empêcher la destruction d'indices
- Empêcher une concertation avec des complices
- Empêcher toute pression sur les témoins ou la victime
- Faire cesser l'infraction en cours

Durée ?

La durée de la garde à vue est en principe de 24 heures, mais elle peut être abrégée, ou prolongée de 24 heures. La prolongation de la garde à vue dépend de certaines circonstances liées à la gravité de l'infraction, et nécessite l'autorisation d'un magistrat.

Le point de départ est le moment de l'arrestation. Par exemple, si vous êtes arrêté et menotté le samedi à 15h puis amené au commissariat à 16h où l'OPJ prononce sa garde à vue, la mesure se finit le dimanche à 15h.

Vos droits ?

La personne gardée à vue doit être immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, des éléments suivants :

- Son placement en garde à vue
- La durée maximum de la garde à vue
- L'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise, ainsi que la date et le lieu présumés de celle-ci
- Le droit d'être examinée par un médecin
- Le droit de faire prévenir par la police ou la gendarmerie toute personne avec qui elle vit habituellement ou un membre de sa famille (père, mère, enfant, frère ou sœur). Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire prévenir les autorités consulaires de son pays. La personne gardée à vue peut en plus faire prévenir son employeur. Les policiers ou les gendarmes peuvent également autoriser une communication directe entre le gardé à vue et un de ses proches (par téléphone, par écrit ou en face-à-face), si cela ne nuit pas à l'enquête
- Le droit d'être assisté par un avocat, choisi par elle ou commis d'office, dès le début de la procédure
- Le droit d'être assistée par un interprète
- Le droit de se taire
- Le droit de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation

Le gardé à vue est aussi informé de son droit à consulter, au plus vite et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue :

- Le procès-verbal constatant son placement en garde à vue
- L'éventuel certificat médical établi par le médecin
- Et les procès-verbaux de ses propres auditions
-

Les recommandations des Avocats du Collectif : Me David Libeskind, Me Philippe De Veulle et Me anne Greco

Un préalable très important

Il est d'abord recommandé aux gilets jaunes de conserver leur sang froid face aux atteintes dont ils font l'objet.

Il ne faut pas répondre à d'éventuelles provocations des forces de l'ordre.

Une résistance abusive, des propos outranciers à l'égard des forces de l'ordre les exposeraient à justifier une garde à vue et à être le cas échéant pénalement poursuivi pour outrages, voire violence.

Le collectif soutient les forces de l'ordre qui exercent leur métier dans des conditions très difficiles et déplorables, et qui souvent ne font répondre à des instructions de leur hiérarchie.

Les conseils

Si vous êtes placé en garde à vue, exigez d'être assisté par un Avocat. C'est votre droit.

Si vous ne disposez pas d'un Avocat et/ou de ses coordonnées, vous avez le droit gratuitement à un Avocat commis d'office qui vous assistera lors de l'audition qui dispose d'un délai de 2h pour arriver au Commissariat.

Il convient de l'indiquer immédiatement à l'agent qui vous place en garde à vue.

Si une audition libre sans Avocat est proposée, il faut la refuser.

N'hésitez pas à préciser que vous considérez votre interpellation illégale et que vous allez en référer au Procureur de la République.

Pour les GAV abusives, gardez vos PV, et demandez des attestations judiciaires de témoignage pour préparer vos dossiers dans le cadre d'une action judiciaire.

Dans le cadre des GAV abusives, privatives de la liberté d'aller et venir et de manifester, nous envisagerons une procédure administrative.

Pour les brutalités policières, tirs tendus de flashball, en plein visage, ou matraquages injustifiés, obtenez rapidement des certificats médicaux auprès du service des urgences ou auprès de votre médecin habituel, faites des photos et demandez des attestations judiciaires relatant les faits notifiant que les sommations d'usage n'ont pas été faites.

Les suites

A l'issue de la garde à vue, soit on vous relâche sans convocation (il faudra alors attendre la décision de procureur de la république), soit on vous défère au procureur de la république avec une éventuelle comparution immédiate, soit on vous relâche avec une date de convocation devant le Tribunal correctionnel.

Il est possible qu'on vous notifie un rappel à la loi.

Le rappel à la loi est une mesure qui permet de « procéder au rappel auprès de l'auteur [d'une infraction] des faits des obligations résultant de la loi ».

Par cette mesure, l'auteur de l'infraction peut échapper à des poursuites judiciaires, le procureur de la République lui signifiant simplement son tort au regard de la loi.

Mais on vous déconseille de le signer.

En pratique, il arrive souvent que cette mesure soit utilisée car l'infraction reprochée est insuffisamment caractérisée pour permettre des poursuites judiciaires.

Il faudra saisir l'IGPN.

D'autres actions sont aussi possibles, notamment une demande de réparation du fait du préjudice subi.

